#### Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2020-654
26/10/2020

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

#### **Cette instruction abroge:**

DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019

DGAL/SDSPA/2019-777 du 20/11/2019 : prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2019-2020 **Cette instruction ne modifie aucune instruction.** 

Nombre d'annexes : 1

**Objet :** prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2020-2021

| Destinataires d'exécution |  |  |  |
|---------------------------|--|--|--|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(CS)PP |  |  |  |

**Résumé :** La présente instruction précise certaines mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine pour la campagne 2020/2021 conformément au plan d'action 2017-2022 et aux décisions prises en COPIL tuberculose le 15/06/2020.

**Textes de référence :-** Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les

règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II.
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.
- Arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine.
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-723 du 26 septembre 2018 Tuberculose bovine modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/ 2019-851 du 31/07/2019 modifiant DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 94 foyers de tuberculose bovine (TB) ont été détectés dont 78 % dans la région Nouvelle Aquitaine. Pour mémoire, 92 foyers avaient été détectés en 2019. La détection continue d'avoir lieu majoritairement de façon précoce, en élevage, puisqu'à ce stade de l'année, seuls 13 % des foyers ont été détectés à l'abattoir (20 % en 2019).

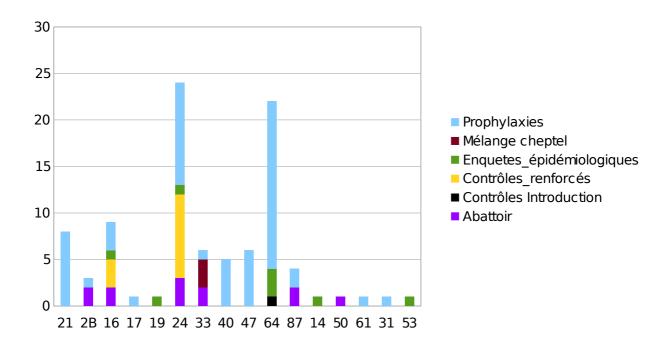


Figure 1 : Circonstances de découverte des 94 foyers de tuberculose au 1<sup>er</sup> septembre 2020 par département

La situation sanitaire reste préoccupante et les actions prévues au plan de lutte contre la tuberculose 2017/2022 doivent être poursuivies. L'amélioration de la situation sanitaire passe en priorité sur le plan technique par l'amélioration de la sensibilité du dispositif de surveillance accompagnée par le renforcement des mesures de prévention et en particulier la biosécurité.

En matière de surveillance, le dépistage précoce de la TB est un enjeu essentiel pour limiter au maximum les conséquences lourdes de la gestion des éventuelles infections secondaires. La DGAL a saisi l'Anses en 2017 et en 2018 sur les évolutions à apporter aux modalités et aux méthodes de détection afin d'améliorer la surveillance de la tuberculose bovine en France. Ces avis ont été publiés sur le site de l'Anses fin 2019 (Saisine 2017-SA-0121 : « Recours au test de dosage de l'interféron gamma pour gérer des suspicions de tuberculose bovine faisant suite à des dépistages en élevage par intradermotuberculination » et Saisine 2018-SA-0186 : « Demande d'évaluation du risque dans le cadre du dispositif de surveillance de la tuberculose bovine »).

Cette instruction détaille les évolutions réglementaires et les options de gestion validées en comité de pilotage du plan de lutte (document et compte rendu disponible sur l'intranet du ministère http://intranet.national.agri/Comite-de-pilotage-du-15-juin-2020).

Les points d'amélioration portent sur la surveillance des zones à risque, le renforcement de la surveillance des élevages en lien épidémiologique avec les foyers, afin d'éviter la diffusion de la maladie, et sur une surveillance appropriée des mouvements des bovins en sortie des cheptels à risque.

#### I. I. Modalités de la surveillance en élevage

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-581 du 31/07/2019 précise les conditions de mise en œuvre des intradermotuberculinations (IDT). Les vétérinaires sanitaires doivent réaliser les IDT en assurant la mesure à J0 et J3. Cette mesure est indispensable afin d'objectiver les réactions allergiques et ne pas négliger des réactions faiblement positives.

Une vidéo d'information est disponible sur le site internet de la Plateforme-ESA (<a href="https://www.plateforme-esa.fr/tuberculose-bovine-depistage-et-diagnostic">https://www.plateforme-esa.fr/tuberculose-bovine-depistage-et-diagnostic</a>).

#### A. Bovins dépistés

La qualité de cette surveillance repose tout d'abord sur le dépistage d'un échantillon d'animaux le plus important possible.

C'est pourquoi il est impératif que tous les bovins identifiés sur le DAP de prophylaxie et présents dans l'exploitation le jour de l'intervention en élevage fassent l'objet d'une intradermotuberculination. De manière à tendre vers cette exhaustivité, il convient que le vétérinaire sanitaire renseigne dans le compterendu :

- les mesures de tous les bovins effectivement présents ;
- et pour ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une intradermotuberculination la raison de cette absence de dépistage : départ à l'abattoir, contention impossible, animal dangereux, etc.

L'exhaustivité sera analysée au regard des bovins effectivement présents lors de l'intervention. L'indication des raisons de l'absence des autres bovins est donc indispensable.

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DD(CS)PP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique. Les GDS peuvent apporter une aide à l'éleveur pour la réalisation de cette contention.

Il convient de rappeler ces consignes aux vétérinaires sanitaires ce qui permettra aux agents de la DD(CS)PP ou de l'OVS (si ces missions sont déléguées en application de l'Instruction DGAL/SDSPA 2019-526) de vérifier l'exhaustivité de ce dépistage. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la délégation, si le taux de réalisation est inférieur à 90 %, l'OVS met en œuvre les relances et actions correctives prévues au cahier des charges. Si le taux de réalisation est compris entre 90 et 100 % l'OVS doit signaler au plus vite à la DDecPP cette anomalie.

L'absence non justifiée de réalisation complète de la prophylaxie conduit la DD(CS)PP, après avoir signifié cette anomalie à l'éleveur et demander de la régulariser, à prononcer une suspension de la qualification de l'élevage voire sa déqualification. Au stade de la suspension, si l'éleveur n'est pas en mesure de faire réaliser ces IDC, il peut retrouver la qualification de son cheptel en acceptant d'éliminer les bovins non tuberculinés vers un abattoir où sera réalisée

une inspection approfondie de la carcasse et des viscères. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Il est rappelé que les résultats des IDT non négatifs doivent être transmis au plus vite à la DD(CS)PP afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice du renvoi du compte rendu complété en précisant la date de réalisation de l'IDT et les mesures pour chaque bovin à la DD(CS)PP ou à la section départementale de l'OVS en fonction de l'organisation en vigueur dans chaque département.

Afin de faciliter cette gestion des résultats et disposer des mesures individuelles de chaque bovin, l'application informatique « OBSERVATIONS » est en cours de déploiement pour une phase d'expérimentation/test sur l'ensemble du territoire. Cette application constitue « une brique » de RESYTAL et permet aux vétérinaires d'enregistrer sur un outil au format smartphone ou tablette les résultats des intradermotuberculinations. Ces résultats permettent l'édition d'un compterendu au format pdf et alimentent une base de données consultable par les agents des DD(CS)PP et l'OVS. Les données validées de cette base permettent un retour automatique des résultats de la prophylaxie dans SIGAL.

Des formations à l'utilisation d'OBSERVATIONS sont en cours pour les OVS, OVVT, vétérinaires sanitaires et agents des DD(CS)PP et nous vous encourageons à faire découvrir cet outil aux vétérinaires sanitaires. Les vétérinaires volontaires pour utiliser l'outil doivent se faire connaître auprès de la DD(CS)PP et de l'OVS.

Pour cette saison de prophylaxie, la mise en place progressive de cette application autorise une expérimentation à large échelle permettant de recueillir les avis et besoins des différents utilisateurs afin d'optimiser les versions ultérieures.

## B. Arrêt de certains dépistages en intradermotuberculination

Comme préconisé par l'Anses, afin de simplifier certaines mesures de surveillance jugées peu efficaces tout en permettant une meilleure acceptabilité des éleveurs et vétérinaires, il a été décidé :

- l'arrêt de l'obligation de mettre en œuvre un contrôle IDC sur les bovins ayant transité entre deux élevages pendant plus de 6 jours,
- l'arrêt de l'obligation des contrôles IDC pour les cheptels à fort taux de rotation,
- l'arrêt du dépistage selon des rythmes Xennaux pour les cheptels des départements où il n'y a pas de zone à prophylaxie renforcée (ZPR). Seuls les départements identifiés dans le tableau en annexe conservent un rythme de prophylaxie en dehors des ZPR.

La surveillance sur le reste du territoire national demeure basée sur la surveillance événementielle à l'abattoir, les investigations renforcées des cheptels en lien épidémiologique ainsi que sur le maintien des contrôles en IDC des bovins en sortie des cheptels à risque.

#### C. Organisation de la prophylaxie

#### 1. Âge des bovins dépistés

Les IDC sont mises en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois au jour de l'intervention dans l'élevage. Étant donné les délais nécessaires à l'édition et à la transmission du DAP, l'âge à prendre en compte est celui des bovins au jour de l'édition de ce document à condition que celui-ci soit édité moins d'un mois avant la date d'intervention du vétérinaire.

Toutefois, les départements de la Côte-d'Or, de la Dordogne et des Landes qui ont depuis plusieurs années organisé un dépistage sur les bovins âgés de plus de 18 mois conservent cette particularité.

En effet, l'Anses préconise un abaissement de l'âge de détection des bovins lors du dépistage. Pour cette campagne de prophylaxie cette recommandation n'est prise en compte que pour la détection dans les cheptels à risque en lien épidemiologique avec un foyer (voir point I.C.3). La généralisation de cette mesure d'abaissement de l'âge permettrait un gain de sensibilité tout en respectant les prescriptions réglementaires du règlement délégué 2020/689 de la commission en date du 19 décembre 2019 qui entre en application en avril 2021. C'est pourquoi une analyse des coûts au regard des bénéfices attendus de chacune des mesures d'amélioration de l'efficacité de la surveillance préconisée par l'Anses (âge de détection, contrôle des bovins en sortie des élevages situés en ZPR) est en cours avec les départements d'épidémiologie et d'économie de l'INRAE et de l'école nationale vétérinaire de Toulouse. Cette étude permettra également d'estimer le coût économique induit par la perte du statut indemne du territoire. Au regard des conclusions de cette analyse, la nécessité d'abaisser l'âge de détection des bovins sera réévaluée pour la campagne de prophylaxie 2021/2022.

#### 2. Cheptels à dépister

#### La prophylaxie annuelle en IDC reste obligatoire pour tous les cheptels :

- classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003,
- résidant ou pâturant en zone à prophylaxie renforcée (ZPR).

Dans les départements dans lesquels une «ZPR» est déterminée, il est possible de conserver une prophylaxie à un rythme biennal ou triennal pour les cheptels situés sur tout ou partie des communes non incluses dans la ZPR du département afin de s'assurer de l'absence de diffusion locale de la maladie. Cette décision est prise en concertation avec les acteurs locaux après analyse de la situation par l'épidémiologiste du SRAL ou le référent national. Pour la campagne de prophylaxie 2020/2021, les départements qui conservent un rythme xiennal¹ et les âges des bovins soumis au dépistage sont indiqués en annexe.

La ZPR est définie par les épidémiologistes des SRAL des régions concernées et doit être validée par le référent national (notamment quand il n'y a pas d'épidémiologiste). En concertation avec l'épidémiologiste régional et le référent national, il est envisageable de modifier les contours des ZPR « historiques » et de prospection afin de prendre en compte le contexte épidémiologique et

notamment l'historique des investigations menées les années précédentes dans les élevages concernés. Cette réflexion doit être menée le plus tôt possible et a minima deux mois avant le début de la prophylaxie.

Le SRAL de chaque région est chargé de compiler ces listes puis de les communiquer, avant le 1<sup>er</sup> novembre, à la DGAI (BSA) qui met à disposition cette liste des communes sur l'intranet du ministère (<a href="http://intranet.national.agri/Tuberculose-bovine">http://intranet.national.agri/Tuberculose-bovine</a>).

Deux types de zones à prophylaxie renforcée (ZPR) sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage, et donc du risque particulier d'exposition des cheptels en application de l'article 6 de l'AM du 15/09/2003.

#### a. « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement

Depuis 2008, dans plusieurs régions, la détection répétée de foyers de tuberculose bovine agrégés spatialement et dus localement à la même souche de TB a conduit les gestionnaires et les épidémiologistes à définir des ZPR autour de ces foyers.

Les lignes directrices pour la définition de ces ZPR sont les suivantes :

- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des parcelles pâturées des **foyers** de tuberculose bovine découverts depuis **moins de 5 ans** soit depuis le 1er juin 2015,
- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des lieux de capture ou terriers des **blaireaux** déclarés infectés de tuberculose bovine depuis **moins de 5 ans** soit depuis le 1er juin 2015. Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage ne concerneraient que des espèces autres que les blaireaux, la définition de la ZPR devra être étudiée avec le référent national et l'animateur Sylvatub.

Dans la mesure du possible, il sera recherché une concordance entre les ZPR et les zones à risque définies au titre de l'infection de la faune sauvage (AM du 7/12/2016 et NS d'application).

### b. « ZPR de prospection » autour d'un foyer isolé récemment identifié

Lors de la découverte d'un foyer isolé de tuberculose en dehors des ZPR historiques, dans la mesure où ce foyer ne concerne pas un atelier d'engraissement (bâtiment fermé et absence de pâturage), il convient d'effectuer une surveillance en IDC des cheptels résidant ou pâturant sur les communes incluses dans un **rayon à minima de 2 km** autour d'une pâture du foyer. La surveillance en IDC des bovins de plus de 24 mois sur cette zone doit être conduite pendant 3 ans.

NB: Les cheptels du type manade ou ganaderia ne sont pas concernés par cette gestion et conservent un dépistage basé sur l'utilisation de l'interféron gamma (INF). Les deux départements Corses conservent une prophylaxie biennale en IDS (complétée par une gestion de cheptels à risque).

## 3. Cas particuliers des élevages en lien épidémiologique classés à risque

Les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer sont ceux les plus exposés au risque de contamination. C'est pourquoi, il convient de les identifier rapidement lors de l'enquête épidémiologique (Note de service DGAL/SDSPA/2017-33 du 12 avril 2017 : protocole d'enquête épidémiologique à mettre en œuvre lors de la découverte de foyer de tuberculose bovine) puis de les dépister avec un protocole assurant le maximum de sensibilité.

#### - Lien épidémiologique lié à un mouvement de bovin :

Les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer sont classés à risque lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016, a décidé de garder ce bovin. Une prophylaxie annuelle est mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans et doit concerner tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période de trois ans, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique. Pendant la durée du classement à risque, ces cheptels sont également soumis à des contrôles en IDC avant la sortie de l'élevage pour tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage, hors filière d'engraissement. Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie conservera la validité de ce test pendant 4 mois.

#### - Lien épidémiologique de voisinage :

Les élevages pour lesquels la possibilité que des contacts entre bovins existent (lien «fil à fil») sont considérés comme les plus à risque d'être contaminés. C'est pourquoi, lors de la découverte des prochains foyers, les cheptels en lien de voisinage identifiés doivent faire l'objet d'une investigation rapide en police sanitaire de tous les bovins âgés de plus de 12 mois (au jour de l'intervention du vétérinaire dans l'élevage). Ce contrôle doit associer IDC et interféron gamma (INF) afin d'améliorer la sensibilité du dispositif.

En fonction du moment de la mise en évidence du foyer, ce double contrôle peut se faire :

- \* soit pendant la campagne de prophylaxie en cours, il conviendra de compléter les IDC déjà réalisées sur les bovins de 18 ou 24 mois (en fonction des départements) par des INF et de contrôler en IDC+INF les bovins de plus de 12 mois non tuberculinés en prophylaxie,
- \* soit lors de la campagne suivante (en évitant les contrôles au pré toujours très difficiles à faire correctement). Dans ce cas, ce **contrôle de police sanitaire** se substitue à la prophylaxie annuelle et devra être réalisé **avant le 15 décembre.**

L'instruction <u>DGAL/SDSPA/2016-1001</u> du <u>22/12/2016</u> relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine (mise à jour pour la campagne de prophylaxie 2016-2017) en cours de modification précisera les modalités d'interprétation des résultats combinés IDC+INF et les investigations complémentaires à mener.

Après ce contrôle de police sanitaire, la prophylaxie de ces cheptels en lien de voisinage se poursuivra, en IDC, sur les bovins de plus de 12 mois pendant a minima deux ans.

Pendant la durée du classement à risque, ces cheptels seront également soumis à des contrôles en IDC avant la sortie de l'élevage pour tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage, hors filière d'engraissement. Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie conservera la validité de ce test pendant 4 mois.

Dans certains départements, après accord des acteurs locaux, plusieurs élevages peuvent être classés à risque de voisinage sur une zone géographique limitée afin de mieux coordonner les investigations des liens épidémiologiques.

# II. II. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxies

Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les DDecPP en lien avec leurs SRALs doivent mettre en place un accompagnement pour les vétérinaires qui sont en difficulté pour annoncer à l'éleveur des résultats non négatifs et pour les vétérinaires en demande de formation. Des outils de formation (fiches techniques, support audiovisuel) sont mis à disposition par la SNGTV et des modules de formations/informations à distance sont également en cours de conception.

Au-delà, une supervision des vétérinaires sanitaires doit être mise en place afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des IDC.

Cette supervision peut être initiée par l'analyse des résultats de la surveillance disponibles via les relevés d'interventions SIGAL : faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible taux de bovins réagissant, absence de relevé de mesures du pli de peau et de transmission des mesures à la DD(CS)PP en particulier. Il convient de souligner que le taux de bovins réagissant reste un indicateur qui doit être interprété à une échelle suffisamment large.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte d'IDT ou la réalisation en parallèle d'un test interféron gamma seront définies avec le SRAL en lien avec le référent national.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC (cf. infra) est conditionnée à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission du compte rendu et des résultats des bovins. En cas de non-respect de ces conditions, cette participation financière n'est pas octroyée. De même, en cas de récidive, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.

#### III. III. Mesures d'accompagnement financier

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État.

Comme pour l'année dernière cette participation financière de l'État doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7 €/IDC HT. En conséquence, il conviendra de sensibiliser les représentants des éleveurs

et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'État.

Le marché public permettant la fourniture des tuberculines aviaires et bovines aux vétérinaires mettant en œuvre obligatoirement des IDC dans le cadre de la prophylaxie est toujours en cours. Il permet la livraison des doses de tuberculines aviaires et bovines qui auront été commandées directement par les cabinets vétérinaires auprès Covéto Limoges, structure choisie aux termes de la procédure de mise en concurrence.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne sont pas éligibles à ces mesures d'accompagnement.

\*\*\*

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée au SRAL, qui en cas de besoin pourra s'appuyer sur le BSA (référent national en particulier), pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation Bruno FERREIRA

# Annexe : Départements comprenant une ZPR historique, rythme de dépistage hors ZPR et âge des bovins soumis au dépistage

| Région                       | département              | Rythme de dépistage des<br>autres<br>cheptels du département<br>ne pâturant pas en ZPR | Age de<br>dépistage<br>des bovins du<br>département |
|------------------------------|--------------------------|--|---|
| Bourgogne- Franche-<br>Comté | Côte-d'Or                | arrêt  | 18 mois   |
| Nouvelle-Aquitaine           | Dordogne                 | annuel   | 18 mois   |
|                              | Landes                   | annuel   | 18 mois   |
|                              | Pyrénées-<br>Atlantiques | annuel   | 24 mois   |
|                              | Charente                 | annuel   | 24 mois   |
|                              | Lot-et-Garonne           | biennal  | 24 mois   |
|                              | Haute-Vienne             | biennal  | 24 mois   |
|                              | Gironde                  | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Charente-maritime        | triennal   | 24 mois   |
| Occitanie                    | Ariège                   | triennal   | 24 mois   |
|                              | Haute-Garonne            | triennal   | 24 mois   |
|                              | Gers                     | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Lot                      | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Tarn-et-Garonne          | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Hautes-Pyrénées          | arrêt  | 24 mois   |
| Normandie                    | Calvados                 | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Orne                     | arrêt  | 24 mois   |
|                              | Eure                     | arrêt  | 24 mois   |
| Grand-Est                    | Ardennes                 | arrêt  | 24 mois   |
| Corse                        | Haute-Corse              | biennal  | 24 mois en IDS                                      |
|                              | Corse-du-Sud             | biennal  | 24 mois en IDS                                      |

Les autres départements métropolitains ne conservent pas de rythme Xennal et ne doivent organiser une campagne de dépistage que pour les cheptels à risque et les élevage situés dans une ZPR de prospection.